



2210000 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière

Convention collective de travail du 12 juin 2009 (93.661)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts de formation et d'apprentissage des groupes à risque pour 2009-2010

1. Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Elle est également conclue en exécution de l'accord interprofessionnel (AIP) du 22 décembre 2008.

2. Champ d'application

Art. 3. Cette convention collective s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employés de l'industrie papetière (CP 221).

d. Les employeurs interviennent dans les frais de transport pour 80 p.c., c'est-à-dire pour l'aller simple, sur base du transport public ou de la carte train, et cela à partir du premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport (cfr. article 10 de la convention collective de travail du 14 juin 2005).

Art. 17. Ce protocole d'accord est conclu pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2009 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2010.